



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Résolution No. 9 (2019) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2019, sur le financement de la Convention de Berne et sur la mise en place d'un nouveau système de contributions financières obligatoires des Parties

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant conformément à l'article 14 de la convention ;

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel est le principal instrument juridique dans le domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, après avoir été ratifiée par cinquante Etats et l'Union européenne, englobant l'ensemble du continent européen et au-delà, grâce à la ratification par quatre États nord-africains ;

Rappelant la célébration du 40e anniversaire de la signature de la Convention de Berne le 19 septembre 2019;

Rappelant la mission principale de la Convention de Berne, qui consiste à assurer la conservation des espèces de flore et de faune sauvages et de leurs habitats dans son champ géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées et vulnérables, comme indiqué à l'article 1 la Convention ;

Rappelant que depuis l'adoption de l'Agenda 21 des Nations Unies et, plus tard, des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et des objectifs de développement durable (ODD) actuels, les objectifs de la Convention de Berne ont été salués comme étant largement conformes aux objectifs définis pour le développement durable de notre planète (Déclaration de Monaco sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des instruments internationaux sur la protection de la biodiversité, 25 Septembre 1994);

Rappelant la Résolution n ° 7 (2000) sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée par le Comité permanent le 1er décembre 2000, qui donne à la Convention un rôle de soutien à la mise en œuvre des objectifs mondiaux et des priorités stratégiques en matière de diversité biologique fixés au niveau de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Reconnaissant l'importance de la Convention de Berne en tant qu'instrument de coopération intergouvernementale au niveau du continent, afin de garantir une action coordonnée et des synergies entre tous les acteurs concernés dans leurs efforts de protection de la nature dans l'intérêt de tous et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement ;

Soulignant que, depuis quarante ans, ce traité du Conseil de l'Europe a élaboré un grand nombre de normes et de documents d'orientation sur les espèces menacées et les habitats naturels en Europe et qu'il assiste continuellement ses Parties dans leurs efforts de mise en conformité, tout en surveillant de près le respect des obligations et des normes ;

Reconnaissant les progrès majeurs accomplis dans la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation au cours des dix dernières années et l'importance capitale de ce

réseau pour garantir une approche cohérente et complémentaire de la conservation des sites s'appliquant à l'ensemble du continent européen ;

Reconnaissant l'efficacité du système de suivi de la Convention de Berne, fondé à la fois sur les obligations de déclaration et sur les plaintes déposées par des particuliers et des organisations de la société civile, pour aider les autorités nationales à classer avec succès de nombreux dossiers de violations éventuelles de la Convention, notamment en utilisant les évaluations sur place et la médiation en tant qu'outils de résolution de problèmes ;

Reconnaissant les relations de travail productives que la Convention de Berne a établies et nourries au fil des ans avec d'autres traités, organisations et processus pertinents ;

Soulignant qu'aujourd'hui, il est largement reconnu que la biodiversité est essentielle au maintien d'écosystèmes fournissant des services essentiels au plein exercice des droits de l'homme, y compris la santé et le bien-être de l'être humain ;

Rappelant que l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques élaborée et adoptée par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mai 2019 à Paris, reconnaissait aujourd'hui cinq principaux facteurs directs de perte de biodiversité: (1) les changements affectant les terres et utilisation en mer; (2) exploitation directe d'organismes; (3) le changement climatique; (4) pollution; et (5) l'invasion d'espèces exotiques, et présente également un éventail de causes profondes ou de facteurs indirects de changements qui sont à leur tour étayés par des valeurs et des comportements de la société ;

Rappelant les travaux menés par le Bureau et le Groupe consultatif Ad Hoc sur les questions budgétaires au cours de la période 2011-2013 visant à identifier un système viable de financement de la Convention et de la décision du 33^e Comité permanent, adoptés le 6 décembre 2013, sur le financement de la Convention de Berne ;

Reconnaissant que, bien que toujours assurée, l'allocation d'une contribution financière du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention de Berne a fortement diminué au fil des ans et en particulier au cours des dix dernières années et a atteint un niveau tel que de nouvelles coupes compromettraient l'existence de la Convention, y compris son secrétariat ;

Notant également les difficultés financières récentes du Conseil de l'Europe et le plan d'urgence de l'Organisation prévu pour une période de trois ans (2020-2023), qui a été abandonné mais qui aurait pu avoir une incidence sur l'allocation de la Convention de Berne par l'organisation à la fois de son personnel et de son budget de fonctionnement ;

Vu les travaux du groupe de travail intersessions sur le financement de la Convention de Berne en 2019 et le document T-PVS(2019)1rev, présentant des options pour identifier un nouveau système de financement viable pour la Convention ;

Soulignant à nouveau que la Convention ne peut fonctionner correctement que si elle reçoit un financement adéquat et prévisible pour la mise en œuvre de son programme d'activités, pour son secrétariat et pour la réalisation de son mandat et de ses objectifs ;

Notant que le système de double financement de la Convention - allocation budgétaire du budget ordinaire du Conseil de l'Europe et aide financière supplémentaire fournie par les Parties contractantes -, bien qu'il constitue une bonne option pour garantir les ressources financières de la Convention par le passé, est constamment mis au défi par les coupes budgétaires opérées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et par conséquent très fragile ;

Le Comité permanent :

1. note le barème des contributions volontaires financières suggérées au budget de la Convention par ses Parties contractantes, comme indiqué à l'annexe 1 ;

2. sollicite toutes les Parties contractantes à la Convention de contribuer au budget de la Convention selon le barème des contributions volontaires suggérées et les invite à contribuer au-delà de ces montants suggérés ;
3. charge le Bureau de surveiller de près les contributions volontaires des Parties et de présenter l'état des paiements à chaque réunion du Comité permanent de la Convention ;
4. sans préjudice du pouvoir discrétionnaire de chaque partie de fixer le niveau de sa contribution volontaire, charge le Secrétariat de préparer chaque année un barème révisé des contributions volontaires suggérées en tenant compte du montant de la dotation financière du Conseil de l'Europe au budget global de la Convention par le Budget ordinaire de la Convention et de le présenter au Comité Permanent pour considération ;
5. sans préjudice des positions futures des Parties contractantes sur les mécanismes de financement volontaires ou obligatoires, un groupe de travail intersessions sur les finances, avec le soutien du Secrétariat et du Bureau, élaborera des propositions complètes d'amendement de la Convention et d'Accord partiel concernant le financement, découlant des options 1 et 3. Ces propositions sont mises à la disposition des Parties par le Secrétariat quatre mois avant la date du 40e Comité permanent pour discussion, adoption éventuelle et éventuelle soumission de l'une ou l'autres des propositions, ou les deux, à l'approbation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Annexe 1 – Barème des contributions à la Convention de Berne pour 2020

Partie contractante	% du montant total	Montant total de la contribution annuelle (Euros)
Albanie	0,25%	1 300,00
Allemagne	10,00%	52 000,00
Andorre	0,25%	1 300,00
Arménie	0,25%	1 300,00
Autriche	1,50%	7 800,00
Azerbaïdjan	0,25%	1 300,00
Belgique	1,75%	9 100,00
Bosnie et Herzégovine	0,25%	1 300,00
Bulgarie	0,63%	3 250,00
Chypre	0,25%	1 300,00
Croatie	0,63%	3 250,00
Danemark	1,50%	7 800,00
Espagne	4,00%	20 800,00
Estonie	0,63%	3 250,00
Finlande	1,50%	7 800,00
France	10,00%	52 000,00
Géorgie	0,25%	1 300,00
Grèce	0,63%	3 250,00
Hongrie	0,63%	3 250,00
Irlande	1,50%	7 800,00
Islande	1,50%	7 800,00
Italie	10,00%	52 000,00
Lettonie	0,63%	3 250,00
Liechtenstein	0,25%	1 300,00
Lituanie	0,63%	3 250,00
Luxembourg	0,25%	1 300,00
Macédoine du Nord	0,25%	1 300,00
Malte	0,25%	1 300,00
Moldavie	0,25%	1 300,00
Monaco	0,25%	1 300,00
Monténégro	0,25%	1 300,00
Norvège	10,00%	52 000,00
Pays-Bas	2,50%	13 000,00
Pologne	2,00%	10 400,00
Portugal	2,00%	10 400,00
République Slovaque	0,63%	3 250,00
République Tchèque	0,63%	3 250,00
Roumanie	0,63%	3 250,00
Royaume-Uni	10,00%	52 000,00
Serbie	0,25%	1 300,00

Slovénie	0,63%	3 250,00
Suède	1,50%	7 800,00
Suisse	10,00%	52 000,00
Turquie	1,50%	7 800,00
Ukraine	0,63%	3 250,00
Biélorussie ¹	0,25%	1 300,00
Burkina Faso	0,25%	1 300,00
Maroc	0,25%	1 300,00
Sénégal	0,25%	1 300,00
Tunisie	0,25%	1 300,00
Union Européenne	4,75%	24 700,00
Total	100,00%	520 000,00

¹ La Biélorussie, le Burkina-Faso, le Maroc, le Sénégal, la Tunisie et l'Union Européenne sont parties contractantes à la Convention de Berne, mais ne sont pas des membres du Conseil de l'Europe.